

*République Française  
Département : GIRONDE  
Arrondissement : Libourne  
LIGUEUX - COMMUNE*

## **Procès verbal**

Le mercredi 01 octobre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Isabelle PILON.

Secrétaire de la séance : Nolwenn ROUSSEAU

**Présents** : Patrick REBEYROLLE, Isabelle PILON, Philippe BRAGEOT, Alain ALBUCHER, Stéphane CHARRIERE, Nolwenn ROUSSEAU

**Représentés** : Pierre-Valéric KLEIN-PAUVERT représenté par Isabelle PILON

**Absents et excusés** : Jean-Jacques REBEYROLLE, Aurélia FILET

### **Ordre du jour :**

Désignation du secrétaire de séance

Validation du procès-verbal de la précédente réunion

- 1- Présentation du rapport annuel 2024 de l'USTOM
- 2- Modification statutaire du SDEEG
- 3- Présentation du rapport d'activité 2024 du SDEEG,
- 4- Délibération RODP ENEDIS
- 5- Renouvellement du contrat de mise à disposition des terrains communaux EARL Les Fenetaux.
- 6- Création d'un contrat de mise à disposition d'une parcelle communale.
- 7- Validation du devis AQUIFEU.
- 8- Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PAYFIP).

Questions diverses

### **Délibérations du conseil :**

#### **Présentation du rapport annuel 2024 de l'USTOM (N° DE 036 2025)**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, le Président de L'USTOM adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'USTOM durant l'année 2024.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Après présentation et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la transmission du rapport retraçant l'activité de l'USTOM durant l'année 2024.

### **Délibération : adoptée**

## **Délibération portant modification des statuts du SDEEG (N° DE 037 2025)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
  - Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
  - Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Énergie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

**Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus

**Délibération : adoptée**

## **Présentation du rapport d'activités 2024 du SDEEG (N° DE 038 2025)**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, le Président du SDEEG adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité du SDEEG durant l'année 2024.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Après présentation et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la transmission du rapport retraçant l'activité du SDEEG durant l'année 2024.

**Délibération : adoptée**

## **Délibération RODP ENEDIS (N° DE 040 2025)**

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Mme le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Mme le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOPE la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de

transport et de distribution d'électricité.

- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour la mise en application de cette décision.

**Délibération : adoptée**

**Renouvellement du contrat de mise à disposition des terrains communaux (N° DE 042 2025)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de mise à disposition des terrains communaux liant la commune de LIGUEUX et la EARL Les Fenetaux, représentée par M. et Mme FESTAL Patrick, cogérants, arrive à son terme le 30 septembre 2025 et qu'il convient d'en établir le renouvellement.

La location porte sur les terrains suivants cadastrés Section A :

- 706 pour une superficie de 2 ha 08 a 65 ca
- 711 pour une superficie de 2 ha 28 a 70 ca
- 687 pour une superficie de 0 ha 77 a 95 ca

pour une superficie totale de 05 ha 15 a 30 ca

L'indice national des fermages 2025 , selon l'arrêté du 03 juillet 2025 publié au journal officiel du 23 juillet 2025, progresse de **0.42 %**, par rapport à l'indice des fermages 2024, contre + 5.23% entre 2023 et 2024.

Le débat s'engage sur les modalités de cette location.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- de reconduire le contrat de location à la EARL Les Fenetaux pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026.
- d'appliquer la hausse de 0.42 % sur le loyer , s'élevant donc à 478.54 euros.
- et mandate Madame le Maire pour établir le nouveau contrat.

**Délibération : adoptée**

**Délibération portant création d'un contrat de mise à disposition d'une parcelle communale (N° DE 043 2025)**

Conformément à la délibération DE\_006\_2025 du 17 février 2025,

Madame le Maire présente au Conseil le contrat de mise à disposition de terrains communaux dont les conditions particulières figurent ci-dessous

**Durée :** La présente mise à disposition est acceptée pour une année entière à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2026 .

**Désignation du bien loué :**

- Le bien loué est situé à LIGUEUX (Gironde)
- Cadastré section A, numéros 753
- Superficie Totale 796.10 m<sup>2</sup>

**Prix du fermage**

Dans le cadre du barème figurant à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 (majoré par l'indice INSEE) et d'un commun accord, les parties fixent pour prix du fermage :

- les prix retenus fixés en septembre par arrêté préfectoral et publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde (majoré par l'indice INSSE)
- le fermage sera payé au domicile du bailleur et réglé par chèque bancaire la somme de 50 €.

**Clauses diverses :**

Pour toutes les conditions autres que celles exprimées ci-dessus, les parties déclarent adopter celles figurant au contrat type départemental s'appliquant à leur cas particulier.

Les parties soussignées s'engagent à exécuter et respecter toutes les charges, clauses et conditions légales ou contractuelles résultant de la présente mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

La mise en place du contrat de location à Mme GIRAUDEAU Évelyne pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026 tel que cité ci-dessus.

**Délibération : adoptée**

## **Devis AQUI.FEU (N° DE 045 2025)**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, un devis de l'entreprise AQUI.FEU pour les travaux de confection des plans d'intervention et d'évacuation au format A3 ainsi que leur mise en place dans les bâtiments communaux.

Elle précise que, ceux qui sont actuellement présents, ne sont plus aux normes en vigueur et doivent être remplacés.

- Entreprise AQUI.FEU pour un montant total de 1 056 € TTC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le devis de l'entreprise AQUI.FEU est accepté, pour la somme totale de : 1 056 € TTC

## **Délibération : adoptée**

## **Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PAYFIP) (N° DE 046 2025)**

Dans le cadre de la mise en place du paiement en ligne des recettes publiques locales,

Madame le Maire informe le Conseil de la nécessité de prendre une délibération qui permettrait de sécuriser les recettes de la commune en utilisant PayFip et d'offrir aux administrés des moyens de paiement diversifiés et sécurisés.

Elle présente la convention qui précise les modalités d'accès à ce moyen de paiement;

### **I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFIP**

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFip, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFip Titres et Rôles)..

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP

<http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

## III. RÔLE DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse

La DGFiP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

## IV.COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFiP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à l'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.  
Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

## V. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

De soutenir la mise en place du paiement en ligne des recettes publiques locales.  
De valider la convention relative à cette mise en place.

### **AUTORISE**

Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives relatives à la signature de cette convention.

**Délibération : adoptée**

### **Questions diverses**

- Madame le Maire informe les élus que la commune va recevoir le vendredi 24 Octobre à 17H00, le label "Territoire Bio Engagé", distinction régionale qui valorise les collectivités investies dans l'agriculture Biologique. Cette reconnaissance est attribuée grâce à l'engagement des Châteaux de la commune qui sont en Bio et Biodynamie, qui représentent plus de 47 % de la SAU de la commune.

- Après concertation avec les élus, la date du samedi 22 Novembre est retenue pour réaliser la plantation des arbres au niveau de la réserve à incendie. Les administrés seront invités à participer à la plantation.

- Madame le Maire fait un point sur les dossiers de sinistres en cours auprès de notre assureur Groupama :

Concernant le sinistre électrique ( lampadaires ) dû à l'orage du 19 Mai, un expert est venu sur place le 22 septembre. Nous n'avons pas encore reçu son rapport d'expertise. C'est toujours en attente.

Concernant la déclaration de " dégradation d'un mur de clôture" faite par une administrée, il y a eu une contre expertise sur place le 12 septembre. Nous n'avons pas reçu les rapports d'expertises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H35.

Isabelle PILLON  
Président de séance

Nolwenn ROUSSEAU  
Secrétaire de séance